

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO 189

Amendements au règlement No. 171

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de Ville, ville de Québec-Ouest, mardi, le 6 juillet 1943, à laquelle furent présents les échevins Omer Chabot, Eliézer Giguère, Alphonse Turcotte, Ulfrand Bernatchez, Albert Gauvin et Camille Plante, sous la présidence de Son Honneur le maire Ludger Bélanger, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, il fut résolu:

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité, et ledit Conseil décrète, statue et ordonne ce qui suit:

LE REGLEMENT NO. 171 SOIT AMENDE COMME SUIIT:

A la suite de la phrase suivante du paragraphe 4:

"La dite Commission devra se réunir au moins une fois par semaine,"

les paragraphes suivants soient ajoutés:

- 4a.- LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUEBEC-OUEST aura pleins pouvoirs et entière juridiction dans l'exercice de ses fonctions.
- 4b.- Elle prendra toutes les décisions qu'elle jugera à propos dans l'intérêt général, en ce qui concerne la construction, et elle devra, avant chaque séance régulière du mois du conseil de ville, soumettre un rapport par écrit à l'effet de faire ratifier toutes les décisions prises.
- 4c.- Ladite Commission pourra de plus, pour la bonne administration de son organisme, faire les règlements de régie interne qu'elle jugera à propos.
- 4d.- Ladite Commission devra, à chacune de ses séances, faire un rapport au greffier de la ville en donnant les décisions prises dans chaque cas qui lui a été soumis.

QUE L'ARTICLE 22 DUDIT REGLEMENT NO. 171 SOIT ABROGE.

QUE L'ARTICLE 62 DUDIT REGLEMENT NO. 171 SOIT ABROGE ET REMPLACE PAR LE SUIVANT:

- 62e.- Quiconque se rend coupable d'infraction au présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 (quarante piastres), et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas 2 (deux) mois.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNE A QUEBEC-OUEST, ce 8 juillet 1943.-

Ludger Bélanger

Maire

G. Rouleau

Greffier

Copie certifiée exacte

Greffier

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO. 189

Nous, soussignés, Ludger Bélanger et G. Rouleau, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement No 189, entré aux pages 726 et 727 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la ville de Québec-Ouest au cours d'une séance régulière tenue le 6 juillet 1943.-

Ludger Bélanger

Maire

G. Rouleau

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. Rouleau, Greffier de la Ville de Québec-Ouest, certifie par le présent que des copies du règlement No 189 ont été affichées aux endroits ordinaires dans la municipalité suivant la loi.-

G. Rouleau

Greffier

Copie certifiée exacte

Greffier.-